



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Règlement de liquidation partielle

Table des matières

Section 1 : conditions et date déterminante	- 3 -
Art. 1 Champ d'application	- 3 -
Art. 2 Conditions de la liquidation partielle	- 3 -
Art. 3 Renonciation à l'exécution d'une liquidation partielle	- 3 -
Art. 4 Date déterminante de la liquidation partielle	- 3 -
Section 2 : procédure et information	- 4 -
Art. 5 Procédure et information	- 4 -
Section 3 : effets et exécution de la liquidation partielle	- 4 -
Art. 6 Effet de la liquidation partielle	- 4 -
Art. 7 Exécution de la liquidation partielle	- 5 -
Section 4 : dispositions finales	- 6 -
Art. 8 Approbation	- 6 -
Art. 9 Entrée en vigueur et modification	- 6 -

Section 1 : Conditions et date déterminante

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement règle la liquidation partielle de CPVAL (ci-après "la Caisse").

Art. 2 Conditions de la liquidation partielle

- 1 Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque:
 - a) l'effectif global des assurés est réduit d'au moins 5% sur une période de 12 mois. Une telle réduction ne comprend que les sorties involontaires de CPVAL. Une sortie est involontaire si l'employeur résilie la relation de travail sans proposer une autre place que ce soit chez lui ou auprès d'un autre employeur affilié à CPVAL ou si la personne employée résilie la relation de travail alors que la résiliation par l'employeur était prévisible ou
 - b) l'employeur Etat procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services en dehors du cercle des institutions affiliées pour autant que cette mesure entraîne une modification du nombre des destinataires actifs d'au moins 1% du total des assurés actifs ou
 - c) une institution affiliée procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services en dehors du cercle des institutions affiliées ou de l'employeur Etat pour autant que cette mesure concerne au moins 20% de l'effectif assuré d'une institution de plus de 100 assurés et au moins 20 assurés pour des institutions dénombrant moins de 100 assurés ou
 - d) une institution affiliée dont l'effectif assuré est supérieur à 100 personnes résilie la convention d'affiliation.
- 2 Sont réputés assurés sortants tous les assurés concernés par la liquidation partielle. Des assurés sortants de la Caisse pour des motifs sans rapport avec une diminution globale des assurés ne seront pas pris en considération en cas de réduction du personnel par étapes successives.

Art. 3 Renonciation à l'exécution d'une liquidation partielle

Lorsqu'une liquidation partielle selon art. 2 est constatée et que l'exécution de celle-ci entraîne des coûts disproportionnés par rapport aux montants à distribuer, ou n'a de l'avis de l'expert en prévoyance professionnelle aucune influence significative sur la situation financière de la Caisse, le Comité peut renoncer à l'exécution d'une liquidation partielle. Dans ce cas, la procédure d'information selon art. 5 al. 3 est maintenue.

Art. 4 Date déterminante de la liquidation partielle

- 1 La date déterminante pour l'établissement du cercle des personnes concernées coïncide avec le moment de la réduction considérable de l'effectif, de la restructuration ou de l'externalisation de certains services ou de la date d'effet de la résiliation de la convention d'affiliation par une institution affiliée.
- 2 En cas de suppressions successives d'emplois dans le cadre temporel fixé à l'article 2 al. 1 lit a, la date déterminante est celle à laquelle la réduction de l'effectif atteint le quota fixé dans cette disposition.

Section 2 : Procédure et information

Art. 5 Procédure et information

- 1 Le Comité vérifie et constate si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et en fixe la date déterminante.
- 2 Le Comité se fonde sur le bilan technique réalisé par l'expert agréé de la Caisse ainsi que le degré de couverture au 31 décembre de l'année précédant la réalisation de l'élément constitutif de la liquidation partielle. Exceptionnellement, le Comité peut faire établir par ce dernier le bilan technique de liquidation ainsi que le degré de couverture de la Caisse à la date déterminante de la liquidation partielle ou à la date du 31 décembre de l'année au cours de laquelle est survenue la cause de la liquidation partielle.
- 3 Les assurés et les rentiers sont informés sans délai et de manière adéquate sur l'existence d'une liquidation partielle ainsi que sur sa procédure. Cette information a lieu par le moyen que le Comité juge adéquat.
- 4 Les assurés et les rentiers ont le droit, dans un délai de 30 jours, de faire vérifier par l'Autorité de surveillance les conditions et la procédure et de lui demander de rendre une décision, ceci pour autant que les différends n'aient pu être réglés d'entente avec le Comité.
- 5 Un recours contre la décision de l'Autorité de Surveillance tel que prévu par la LPP n'a d'effet suspensif qu'à condition que le Président du Tribunal administratif fédéral le décide, d'office ou sur demande du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, l'exécution de la liquidation partielle est réalisée hormis en ce qui concerne le recourant.
- 6 Dans la mesure où, dans le délai fixé de 30 jours, aucune objection des assurés et des rentiers n'est portée devant l'Autorité de surveillance, il est procédé à l'exécution de la liquidation partielle.

Section 3 : Effets et exécution de la liquidation partielle

Art. 6 Effets de la liquidation partielle

- 1 La Caisse verse le 100% des prestations de libre passage en faveur des assurés sortants telles que définies dans le règlement de base à la date de la liquidation partielle ainsi que la réserve mathématique des pensionnés calculée selon les bases techniques utilisées par la caisse au jour de la liquidation.
- 2 Lorsque plusieurs assurés sortants passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs. Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et de la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit aux provisions techniques n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion du capital transféré par rapport au capital de couverture. Ce droit collectif s'éteint si la liquidation partielle a été causée par le groupe qui sort collectivement.

- 3 Le Comité, sur proposition de l'expert, peut adapter les provisions techniques pour assurer la continuité de la Caisse et permettre à cette dernière de faire face à ses engagements. Le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors d'une sortie collective doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.
- 4 En cas de modification d'au moins 5% de la fortune entre la date déterminante pour la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les droits aux fonds libres, aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs à transférer sont adaptées en conséquence.
- 5 Sous réserve de l'alinéa 6 ci-dessous, la Caisse facture à l'employeur ou à l'institution affiliée démissionnaire la part des prestations de libre passage transférées non couverte par le capital correspondant de même que la part des éventuels capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente non couverte par les capitaux correspondants selon le bilan technique attesté par l'expert.
- 6 En ce qui concerne les institutions affiliées à compter du 1er janvier 1995 et ayant apporté la totalité des capitaux de prévoyance, la facturation du découvert n'est pas effectuée sur les capitaux de prévoyance apportés à la Caisse au moment de l'affiliation.
- 7 Si des provisions et réserves de fluctuation sont transférées, celles-ci sont réduites proportionnellement au degré de couverture.
- 8 Aussi longtemps que le degré de couverture de la Caisse ne dépasse pas le 100%, augmenté de la réserve de fluctuation des valeurs visée selon le règlement des placements, il n'existe pas de droit individuel ou collectif à des fonds libres. Le Comité édictera des dispositions relatives à la répartition des fonds libres entre l'effectif sortant et l'effectif restant lorsque sa situation financière atteindra ce niveau.
- 9 Si la liquidation partielle entraîne une baisse du degré de couverture, la Caisse facture le refinancement à l'employeur ou à l'institution affiliée démissionnaire.

Art. 7 Exécution de la liquidation partielle

- 1 Le mode de transfert des prestations de libre passage est réalisé selon les dispositions de la LFLP.
- 2 Si la liquidation partielle entraîne un cas de transfert collectif de patrimoine à une ou plusieurs autres institutions de prévoyance pour un groupe de destinataires, le Comité définit le mode de transfert du patrimoine applicable.
- 3 L'organe de révision confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation est à présenter dans l'annexe aux comptes annuels.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 8 Approbation

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So).

Art. 9 Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement a été modifié par le comité de la caisse le 19 décembre 2012 et approuvé par l'autorité de surveillance le 12 février 2013.

Il entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2010.

Le comité peut modifier en tout temps ce règlement dans le cadre des dispositions légales. Les changements doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

Le Comité

Sion, le 19 décembre 2012